NOTICE

SUR

L'ASSOCIATION

POUR LA

PROPAGATION DE LA FOI,

DANS LE

DIOCESE DE MONTREAL.





MONTREAL:

De l'Imprimerie de C. P. LEPROHON,

Et se Vend a son Magasin Rue Notre-Dame.

1838.

I
reco
Mor
en
priè
préc
écla
part

I
tres
bre
inca
l'E

I
dan
de

NOTICE

SUR

L'ASSOCIATION

POUR LA

PROPAGATION DE LA FOI,

DANS LE

DIOCESE DE MONTREAL.

L'Association dite de la *Propagation de la Foi*, recommandée au Clergé et aux Fidèles du Diocèse de Montréal, par un Mandement de l'Evêque de cette ville, en date du 18 avril 1838, a pour objet d'aider, par des prières et des aumônes, les Missionnaires, chargés de la prédication de l'Evangile, à étendre la foi catholique, et à éclairer de ses divines lumières les peuples sauvages des parties les plus éloignées de ce Diocèse.

Elle a aussi pour fin d'établir des Missions en divers autres endroits du Diocèse de Montréal, parmi un grand nombre de catholiques privés des secours de la religion, et incapables de subvenir à l'entretien des prédicateurs de l'Evangile, ou aux frais indispensables du culte.

L'œuvre de la Propagation de la Foi, telle que proposée dans le Mandement précité, a été autorisé pour le Diocèse de Montréal par un rescript apostolique du 7 janvier 1838.

Cette Association se compose des Fidèles de l'un ou l'autre sexe, dont la conduite sera propre à attirer les bénédictions de Dieu sur l'œuvre sainte qu'elle a pour objet. Tous ceux qui s'y joignent, jouissent des faveurs spirituelles accordées à une semblable institution, établie depuis plusieurs années à Lyon, ainsi qu'en divers autres Diocèses de la France, de l'Allemagne et de la Belgique, en vertu des brefs de Pie VII. Léon XII. Pie VIII. et Grégoire XVI.

AVANTAGES DE L'ASSOCIATION.

Les avantages et privilèges attachés à l'œuvre de la Propagation de la Foi, par les Souverains Pontifes, sont de pouvoir gagner :

1o. Une Indulgence plenière, le jour de l'invention de la Ste. Croix, 3 Mai, ce jour étant l'anniversaire de l'institution de cette société. 2o. Une autre Indulgence plénière, le jour de la fête de St. François Xavier, Patron de l'Association, 3 Décembre. 3o. Indulgence plenière une fois chaque mois, au jour que choisira chaque Associé, pourvû qu'il ait rempli tous les jours de ce mois les devoirs de la société. Mais on doit observer que, pour gagner les Indulgences ci-dessus, il faut se confesser, communier, visiter l'Eglise de sa Paroisse, et y prier à l'intention du Souverain Pontife ; et le Pape Léon XII. par un rescript du 11 Mai 1824, dispense les Associés malades ou infirmes de la visite de l'Eglise, pourvû qu'ils accomplissent, selon leur

pouvoir et de l'avis de leur confesseur, les autres conditions requises. 4o. De plus, on peut gagner une Indulgence de cent jours, chaque fois qu'étant contrit, on récite les prières de l'Association, ou qu'on fait, soit l'aumône prescrite, soit quelqu'autre aumône en faveur des Missions, ou qu'on exerce toute autre œuvre de piété ou de charité. Ces Indulgences, accordées par un bref de Pie VII. le 15 Mars 1838, sont applicables aux âmes du Purgatoire.

DEVOIRS A REMPLIR POUR GAGNER LES INDULGENCES SUS-MENTIONNEES.

1o. Chaque Associé doit réciter tous les jours un *Pater* et un *Ave*, avec cette prière, *St. François Exavier, priez pour nous ;* et cela, pour attirer les faveurs du ciel sur les prêtres qui se consacrent au service des Missions, ainsi que sur leurs travaux, et sur l'œuvre qui doit contribuer à leurs succès. Il suffit d'appliquer à cette intention, et une fois pour toutes, le *Pater* et l'*Ave* de la prière du matin ou du soir.

2o. Chaque Associé doit donner l'aumône d'un sou par semaine à la société, sans obligation pourtant de se borner à cette légère contribution. Mais il faut remarquer que, si une personne aisée s'associe neuf autres pauvres, pour qui elle s'engage à donner la contribution requise, ces neuf autres personnes pauvres peuvent aussi, sans payer, gagner les Indulgences accordées à l'Association, pourvû qu'elles remplissent les autres conditions prescrites.

REGLEMENT DE L'ASSOCIATION POUR LA PROPAGATION DE LA FOI DANS LE DIOCESE DE MONTREAL.

Art. I. L'association peut commencer dans chaque Paroisse par la première personne qui désirera favoriser cette œuvre ; et pour cela, cette personne doit s'en associer neuf autres qui correspondront avec elle et lui remettront leurs aumônes, soit toutes les semaines ou tous les mois : ces dix personnes associées formeront alors une section. Il pourra donc se former dans chaque Paroisse autant de sections, qu'il y aura de fois dix personnes associées pour la bonne œuvre. La personne qui sera à la tête de chaque section pourra avoir une liste de ses Associés, et fera en sorte que ceux qui manqueront par mort, absence ou autrement, soient remplacés.

II. Dans tous les lieux où le nombre des sections s'élèvera à dix ou plus, il sera bon de former une ou plusieurs *centuries* dont les chefs seront une des dix personnes qui se trouveront à la tête des sections ; et ces chefs de centuries seront élus par les chefs de sections. Lorsqu'il y aura des centuries dans une Paroisse, les chefs de sections rendront compte aux chefs de ces centuries des aumônes qu'ils auront recueillies.

III. Dans chaque Paroisse, on choisira une personne, connue comme solvable et digne de la confiance publique, pour lui conférer la charge de trésorier ou trésorière, et dépositaire des aumônes. Ce choix se fera par les chefs

de sections, qui s'assembleront à cette fin, sur l'avis et sous la présidence de Mr. le Curé. La personne élûe demeurera en charge aussi longtemps qu'elle et ses électeurs le voudront ; et quand il s'agira de la remplacer, une autre sera choisie de la même manière. C'est à elle que les aumônes seront remises, soit par les chefs de centuries, soit par les chefs de sections s'il n'y a pas de centuries. Le dépositaire des aumônes, dans chaque Paroisse de la campagne, aura soin de tenir un état de compte exact des sommes qui lui auront été remises : mais dans la ville de Montréal, le caissier général de l'Association, ci-après mentionné, tiendra lieu de ce trésorier particulier de Paroisse.

IV. Chaque année, dans le cours de Février, les dépositaires des aumônes de chaque Paroisse, les feront parvenir au Grand-Vicaire de ce Diocèse le plus voisin ; et dans le mois de Mars suivant, le Grand-Vicaire auquel les aumônes auront été envoyées, les fera parvenir, avec un état de ce que chaque Paroisse aura fourni, au caissier qui sera établi à Montréal. Mrs. les Curés sont priés d'assister les dépositaires d'aumônes dans l'envoi qu'ils auront à faire à Mrs. les Grands-Vicaires.

V. Il sera établi à Montréal un *Conseil* composé de huit personnes laïques, auxquelles un des Grands-Vicaires sera prié de se joindre. Ce Conseil fera choix, parmi ses membres, d'un *Président de l'Association*, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire et d'un Caissier. C'est à ce Caissier que

seront remises les sommes d'abord envoyées à MM. les Grands-Vicaires, comme il a été dit ci-dessus, Art. IV.

VI. Le Conseil se recrutera par lui-même ; c'est-à-dire qu'avenant la mort, absence ou résignation d'un de ses membres, les autres le remplaceront par voie d'élection.

VII. Au commencement d'Avril de chaque année, le Conseil s'assemblera. C'est dans cette assemblée que l'Evêque de Montréal exposera par le Grand-Vicaire qu'il aura nommé membre du dit Conseil, ou par tout autre qu'il aura choisi à cet effet, les besoins de chaque Mission ; et c'est aussi dans cette assemblée que se fera la distribution des aumônes, suivant l'exigence respective des Missions.

VIII. Dans le cours de l'été de chaque année, le Conseil dressera un rapport de la distribution des sommes à lui confiées ; et ce rapport sera envoyé à MM. les Curés, pour l'information des membres de l'Association dans les différentes Paroisses.

Par ordre de Monseigneur.

(*Signé.*)

A. F. TRUTEAU, *Ptre. Secrétaire.*

MM. les
Art. IV.

c'est-à-dire
'un de ses
élection.

année, le
mblée que
icaire qu'il
autre qu'il
Iission ; et
distribution
des Mis-

, le Con-
mmes à lui
les Curés,
dans les

rétaire.